Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N°10 NONIES

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

## du 26 octobre 2018

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES
  - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES
  - ARS UD51
  - DDCSPP
  - DIRECCTE

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

# SOMMAIRE


## PREFECTURE DE LA MARNE

### Direction de la citoyenneté et de la légalité p 3

- Arrêté inter-préfectoral n° 2635 du **19 octobre 2018** portant modification des compétences, adhésion de nouveaux membres et transfert aux cartes de compétence 1 « GEMA » ou 2 « PI » du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire

### Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial p 12

**-** Arrêté préfectoral du **17 octobre 2018** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune d'Ay-Champagne et cessation de fonction de son régisseur
- Arrêté préfectoral du **24 octobre 2018** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Montmirail et cessation de fonction de son régisseur

## SOUS-PREFECTURES

### Sous-Préfecture d'Epernay p 14

**-** Arrêté préfectoral du **24 octobre 2018** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Breban
**-** Arrêté préfectoral du **24 octobre 2018** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Condé-sur-Marne

## SERVICES DECONCENTRES

### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 18

- Arrêté ARS n° 2018-3225 du **17 octobre 2018** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la société « SELARL SYNDIBIO » - fermeture du site sis 2 rue Emile Giros à Saint-Dizier et ouverture du site sis 5 rue Paul Césanne à Saint-Dizier

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 22

- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2018** fixant la liste nominative des 19 candidats (dossiers déclarés recevables conformément aux conditions fixées par les articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles) pour un agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Marne
- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2018** portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif aux récipiendaires issus de la promotion du 14 juillet 2018

### Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité départementale de la Marne p 27

- Décision en date du **25 octobre 2018** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

**ARRETE INTER PREFECTORAL N°2635 DU 19 OCT. 2018**

**Portant modification des compétences, adhésion de nouveaux membres et transfert aux cartes de compétence 1 « GEMA » ou 2 « PI » du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire**

| Préfet de l'Aube | Le Préfet de la Marne | Le Préfet de la Haute-Marne |
|---|---|---|
| Chevalier de l'Ordre du Mérite | Officier de l'Ordre du Mérite | Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre du Mérite |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1946, modifié, créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

**VU** la délibération n° 116-11-2017 du 7 novembre 2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne portant volonté d'adhésion et transfert de compétences aux cartes 1 et 2 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire ;

**VU** la délibération n° 2018-13 du 26 février 2018 de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne portant volonté d'adhésion et transfert de compétences aux cartes 1 et 2 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire ;

**VU** la délibération n° 2018-03 du 5 avril 2018 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire validant l'adhésion de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne et de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

**VU** les délibérations des communes et communautés de communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire acceptant l'adhésion et le transfert de compétences ;

**Considérant** que les conditions de majorités définies à l'article L5211-18 et du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1** : Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire est transformé en syndicat mixte fermé à la carte dont les statuts sont modifiés comme ci-joint annexés.

**ARTICLE 2 :** A compter de la publication du présent arrêté, la Communauté de Communes des Lacs de Champagne adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire pour les communes d'Arrembécourt, Bailly-le-Franc, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Blignicourt, Bétignicourt, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Courcelles, Hampigny, Joncreuil, Lassicourt, Lentilles, Lesmont, Maizières-lès-Brienne, Montmorençy-Beaufort, Perthes-lès-Brienne, Précy-Saint-Martin, Rances, Rosnay-l'Hôpital, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Vallentigny et Villeret pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et 2 « PI ».

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire pour les communes de Beurville, Blumeray, Mertrud, Nully et Tremilly pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et 2 « PI ».

**ARTICLE 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, le directeur départemental des finances publiques de la Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, le président de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Troyes,
Le Préfet de l'Aube

Thierry MOSIMANN

Châlons-en-Champagne,
Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Chaumont,
Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

SMABV

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VOIRE

# STATUTS

# SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VOIRE

# Table des matières


Table des matières....p 2
TITRE 1 : IDENTITE....p 3
Article 1er : Dénomination....p 3
Article 2ème : Règles applicables....p 3
Article 3ème : Membres....p 3
Article 4ème : Siège....p 3
Article 5ème : Durée....p 3

TITRE 2 : COMPETENCES....p 4
Article 6ème : Compétences....p 4
Article 7ème : Transfert/délégation de compétences....p 4
7.1 Nouvelle adhésion....p 4
7.2 Reprise de compétences....p 4

TITRE 3 : PERIMETRE....p 4
Article 8ème : Périmètre....p 4
Article 9ème : Masses d'eau....p 4

TITRE 4 : GOUVERNANCE....p 5
Article 10ème : Composition et représentativité....p 5
Article 11ème : Gouvernance....p 5
Article 12ème : Réunions....p 5
Article 13ème : Indemnités....p 6
Article 14ème : Budget....p 6

TITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION....p 6
Article 15ème : Conditions d'adhésion et de transfert....p 6
Article 16ème : Modification des statuts....p 7
Article 17ème : Dissolution....p 7

**ANNEXE 1** : Liste des membres du SMABV....p 8

## TITRE 1 : IDENTITE

### Article 1er : Dénomination

Le présent syndicat, pour lequel les présents statuts sont rédigés, a le nom de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VOIRE »

### Article 2ème : Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du CGCT, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts.

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

### Article 3ème : Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe 1 aux présents statuts.
Il peut regrouper :

- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des communes

### Article 4ème : Siège

Le Siège social du Syndicat Mixte est fixé à la mairie La Porte du Der, historiquement la commune de Montier-en-Der.

10, Place de l'Hôtel de Ville
BP27 - Montier-en-Der
52220 LA-PORTE-DU-DER

### Article 5ème : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

## TITRE 2 : COMPETENCES

### Article 6ème : Compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau de la Voire et de ses affluents dans les limites des compétences susceptibles d'être exercées par les communes ou leurs groupements adhérents. Seuls les cours d'eau non domaniaux font partie du champ de compétence du Syndicat.

Le Syndicat Mixte exerce deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

**- Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques « GEMA »**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, ici celui de la Voire et de ses affluents ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**- Compétence à la carte 2 : Prévention des Inondations « PI ».**

Il n'est possible d'adhérer à la carte 2 que si la collectivité adhère à la carte 1 Gestion des Milieux Aquatiques.

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

**Article 7ème : Transfert/délégation de compétences**

**7.1 Nouvelle adhésion**

Il y a possibilité d'adhérer pour l'une ou l'autre des compétences mentionnées.

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour la carte de compétence 1, soit pour les cartes de compétence 1 et 2 visées à l'article 6 dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

**7.2 Reprise de compétences**

Tout membre peut reprendre sa compétence GEMA ou GEMAPI visée à l'article 6, conformément à l'article L.5211-17.

## TITRE 3 : PERIMETRE

**Article 8ème : PERIMETRE**

Voir la liste des établissements publics, présente en annexe 1.

**Article 9ème : MASSES D'EAU**

Les masses d'eau concernées par cette compétence sont uniquement les cours d'eau non domaniaux de la Voire et ses affluents dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne.

## TITRE 4 : GOUVERNANCE

### Article 10ème : COMPOSITION ET REPRESENTATIVITE

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres élus par des membres élus par les Conseils Communautaires des communautés de communes ou communautés d'agglomération adhérentes.

Le nombre de délégués devra être calculé selon le nombre d'habitants intégrés dans le périmètre du syndicat, parmi les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération est représentée par un délégué pour 300 habitants qui suit le sort, quant à la durée de son mandat, de l'Assemblée qui l'a élu.

Un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le délégué titulaire pourra remplacer ce dernier en cas d'empêchement, lors des réunions du Comité Syndical.

### Article 11ème : GOUVERNANCE

Le Comité Syndical élit un bureau comprenant :

- Un Président
- 4 Vice-Présidents ;
- Un secrétaire ;
- Six membres.

Le Bureau peut, dans certaines conditions précises, recevoir délégation pour régler certaines affaires.

Il rend compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations reçues.

A condition qu'ils conservent leur qualité de délégués des communautés de communes ou d'agglomération au Comité Syndical, les Membres du Bureau sont rééligibles.

### Article 12ème : REUNIONS

Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires syndicales.

Sur convocation de son Président, le Comité Syndical se réunit chaque fois que le traitement des affaires l'exige et doit se réunir 1 fois par semestre au minimum, pour définir les options budgétaires de l'année à venir et arrêter le programme annuel des travaux après consultation du Comité Syndical et arrêter les comptes.

Toute modification en cours d'année du programme ainsi arrêté sera soumise à l'avis du Comité Syndical.

Les Conseils Municipaux intéressés et les Président des EPCI seront informés avant tout début d'exécution de l'engagement des travaux devant être effectués sur leur territoire.
Le Président est tenu, à la demande au moins du tiers des délégués de réunir le Comité Syndical.

Article 13ème : INDEMNITES

Le Président recevra une indemnité fixée par le Comité Syndical pour compensation des frais inhérents à sa fonction.

Article 14ème : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels il a compétence et règle des dépenses correspondantes.

La contribution des Communautés de communes ou d'agglomération adhérentes est obligatoire pendant la durée du Syndicat (art. 251.4 du Code des Communes).
Cette contribution pour la carte de compétence 1 est calculée :

a) Selon une clé de répartition votée par délibération chaque année ;
b) Selon un plafonnement par habitant voté par délibération chaque année.

Cette contribution pour la carte de compétence 2 est une taxe facultative déterminée par délibération chaque année.

La F.C.T.V.A. récupérée restera à la disposition du Syndicat.

La mise en recouvrement ne pourra cependant être poursuivie que si le Conseil Communautaire ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote part.

TITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION

Article 15ème : CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment à l'article 6.

Article 16ème : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts se font conformément aux dispositions du CGCT L5211-17 à 20.

Article 17ème : DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2635 du 25 OCT. 2018

| Troyes, | Châlons-en-Champagne, | Chaumont, |
|---|---|---|
| Le Préfet de l'Aube | Le Préfet de la Marne | Le Préfet de la Haute-Marne |
| Thierry MOSIMANN | Denis CONUS | Françoise SOULIMAN |

**ANNEXE 1 : Liste des membres du SMABV**

Pour le département de la Haute-Marne :

- **La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise** composée de Ceffonds, Rives Dervoises, Frampas, Laneuville-à-Rémy, La Porte du Der, Planrupt, Sommevoire, Thilleux et Voillecomte, *pour la carte de compétence 1 « GEMA ».*

- **La Communauté de Communes de Joinville Bassin de Champagne** composée des communes de Beurville, Blumeray, Mertrud, Nully et Trémilly, *pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».*

Pour le département de l'Aube :

- **La Communauté de Communes des Lacs de Champagne** composée de Arrembécourt, Bailly le Franc, Brienne la Vielle, Brienne-le-Château, Bignicourt, Bétignicourt, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Courcelles, Hampigny, Joncreuil, Lassicourt, Lentilles, Lesmont, Maizières-les-Brienne, Montmorency-Beaufort, Perthes-les-Brienne, Précy Saint Martin, Rances, Rosnay-L'Hôpital, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Vailentigny et Villeret, *pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».*

- **La Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines** composée des communes de Chaumesnil, Crespy-le Neuf, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, La Ville aux Bois, Lévigny, Maisons-lès-Soulaines, Morvilliers, Petit-Mesnil, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Vernonvilliers, Ville-sur-Terre, *pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».*

Pour le département de la Marne :

- **La Communauté de Communes Perthois-Bocage et Der** composée des communes de Châtillon-sur-Broué, Giffaumont-Champaubert et Outines, *pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».*

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n°2635 du 19 OCT. 2018

| Troyes,<br>Le Préfet de l'Aube | Châlons-en-Champagne,<br>Le Préfet de la Marne | Chaumont,<br>Le Préfet de la Haute-Marne |
|---|---|---|
| Thierry MOSIMANN | Denis CONUS | Françoise SOULIMAN |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

Châlons-en-Champagne, le 17 OCT. 2018

**Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune d'Aÿ-Champagne et cessation de fonction de son régisseur**

Le préfet de la Marne,

**VU** :
- l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aÿ-Champagne, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale d'Aÿ-Champagne,
- la demande de M. le maire d' Aÿ-Champagne en date du 16 mai 2018,
- l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 7 août 2018,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1er** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Aÿ-Champagne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aÿ-Champagne, de M. Cyril POIREL à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne et Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle de l'appui territorial

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2018

**Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Montmirail et cessation de fonction de son régisseur**

Le préfet de la Marne,

VU :
- l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montmirail, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003,
- l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2017 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Montmirail,
- la demande de M. le maire de Montmirail en date du 26 juin 2018,
- l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 7 août 2018,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1er** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Montmirail pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montmirail, de Mme Angélique DAVESNE à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne et Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN.

## Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Épernay*
*Pôle Départemental des Associations Syndicales de Propriétaires*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE BREBAN**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

**VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 1972 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BREBAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

**VU** la délibération n°12 du 18 juin 2018, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de BREBAN a approuvé le projet de statuts proposé par le président ;

**VU** lesdits statuts, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de BREBAN et la liste des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les associations syndicales de propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de BREBAN annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de la réunion de bureau de l'A.F.R. du 18 juin 2018 (annexe 1).

Par ailleurs, sont annexés à ces statuts :
- la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'A.F.R. de BREBAN, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance (annexe 2) ;
- la liste des ouvrages (annexe 3).

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 ÉPERNAY CEDEX – Téléphone 03.26.32.19.87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.pref.gouv.fr

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association et de leurs annexes, tant à la porte principale de la mairie de BREBAN, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée.

**Article 4 :** La sous-préfète d'Épernay ainsi que le maire de BREBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture, et qui sera notifié par le président de l'A.F.R. à chacun des membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Épernay*
*Pôle Départemental des Associations Syndicales de Propriétaires*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CONDÉ-SUR-MARNE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

**VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1960 portant constitution de l'association foncière de remembrement de CONDÉ-SUR-MARNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

**VU** la délibération n°219 du 28 juillet 2018, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de CONDÉ-SUR-MARNE a approuvé le projet de statuts proposé par le président ;

**VU** lesdits statuts, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de CONDÉ-SUR-MARNE et la liste des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les associations syndicales de propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de CONDÉ-SUR-MARNE annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de la réunion de bureau de l'A.F.R. du 28 juillet 2018 (annexe 1).

Par ailleurs, sont annexés à ces statuts :
- la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'A.F.R. de CONDÉ-SUR-MARNE, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance (annexe 2) ;
- la liste des ouvrages (annexe 3).

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 ÉPERNAY CEDEX – Téléphone 03.26.32.19.87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.pref.gouv.fr

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association et de leurs annexes, tant à la porte principale de la mairie de CONDÉ-SUR-MARNE, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée.

**Article 4 :** La sous-préfète d'Épernay ainsi que le maire de CONDÉ-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture, et qui sera notifié par le président de l'A.F.R. à chacun des membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

# SERVICES DECONCENTRES

## Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-3225 du 17 octobre 2018**
**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Fermeture du site sis 2 rue Emile Giros à Saint-Dizier
Ouverture du site sis 5 rue Paul Cézanne à Saint-Dizier

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2**

**Le Directeur Général**
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème et deuxième partie, livre 1er ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n° 2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

**Considérant**

La demande en date du 13 août 2018, enregistrée le 14 août 2018, présentée par les associés de la SELARL « SYNDIBIO », portant sur la fermeture et l'ouverture concomitante de sites dans la commune de Saint-Dizier ;

Les éléments complémentaires apportés la société SYNDIBIO par courriels des 2 et 12 octobre 2018 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 5 septembre 2018 actant le transfert de site ;

Que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté au sein de la même zone du schéma régional de santé ;

Que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**
La société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « SELARL SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi site autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée** : « SELARL SYNDIBIO»

**Siège social inchangé** : 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

**Forme juridique inchangée** : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739.70 euros divisé en 3 257 actions de 21,105 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 3 257 droits de vote, répartis comme suit :

| ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE | TITRES | DROITS DE VOTE |
|---|---|---|
| Monsieur Olivier CHENILLOT | 15,38% | 15,38% |
| Monsieur Pascal DUMUR | 15,38% | 15,38% |
| Monsieur Bertrand GUILLARD | 15,38% | 15,38% |
| Monsieur Jean-Pierre LAHITETE | 15,38% | 15,38% |
| Monsieur Benjamin LIMASSET | 7,71% | 7,71% |
| Monsieur Philippe MONVOISIN | 15,38% | 15,38% |
| Monsieur Kim TANG | 15,38% | 15,38% |

**Sites exploités :**

1. **9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC** (siège social)
**N° FINESS Etablissement : 550006530**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermiologie diagnostique - activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. **25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**
**N° FINESS Etablissement : 510022569**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

3. **9 bis rue François 1er - 52100 SAINT-DIZIER**
**N° FINESS Etablissement : 520004045**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase
Microbiologie : bactériologie

4. **24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**
**N° FINESS Etablissement : 550006548**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée - pharmacologie-toxicologie
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : allergie - auto-immunité - hématocytologie – hémostase – immunohématologie
Microbiologie : bactériologie - parasitologie-mycologie - sérologie infectieuse – virologie

5. **98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**
**N° FINESS Etablissement : 550006563**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. **16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**
**N° FINESS Etablissement : 520004326**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. **2 rue Emile Giros - 52100 SAINT-DIZIER**
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Ce site sera ouvert au public jusqu'au mois de novembre 2018, puis fermé définitivement.

8. **5 rue Paul Cézanne – 52100 SAINT-DIZIER**
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique
Ce site sera ouvert au public à la date de fermeture du site sis 2 rue Emile Girod à SAINT-DIZIER (52100) en novembre 2018.

**Biologistes médicaux :**

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin,
- Monsieur Jean–Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin.

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien (temps complet).
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 69 %),

**Article 2 :**
Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 3 :**
Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :**
Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO » et dont une copie sera adressée aux :

- président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- présidents des Conseils départementaux de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse de l'Ordre des Médecins,
- directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse,
- directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine,
- directeurs des Caisses du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine.
- directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

***Direction départementale de la cohésion sociale***
***et de la protection des populations***

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de treize mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;
**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de treize mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;
**Vu** les dossiers de candidature reçus complets suite à l'appel à candidature fixé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 ;
**Vu** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Madame Carole ARNOULD
51, Rue Henri Pouilly
52 410 –Roches-sur-Marne-

- Madame Céline BAULIEU
14, Rue du Sophora
21 410 – Fleurey-sur-Ouche-

- Madame Brigitte BERARD
16, Rue du Moulinet
(Bâtiment A-appartement 01)
10 150 –Pont Sainte-Marie-

- Madame Christelle BOUCHE
114, Avenue de l'Epinette
BP 60017
77 353 –Meaux-

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

- Madame Marion BRIGANDAT
26, Rue Arlette Rémia
51 100 –Reims-

- Monsieur Thibaut CASTELLO
25, Rue de la Liberté
51 370 –Saint Brice Courcelles-

- Madame Annie COULON
12, Rue de la Fosse aux Loups
51 260 –Anglure-

- Monsieur Sylvain DUVAL
31, Grande Rue
51 340 –Bignicourt-sur-Saulx-

- Madame Valérie FORNER
7, Rue de la Gabelle
51 100 –Reims-

- Madame Julie FRANCOIS
23, Rue Pérard Noizet
51 490 –Pontfaverger-Moronvillers-

- Madame Cristelle FREULET
12, Rue de Sillery
51 100 –Reims-

- Monsieur Alan JACQUET
24, Grande Rue
08 110 –Pure-

- Madame Vanessa LECLER
27, Rue Boucher de Perthes
51100 –Reims-

- Madame Valérie MAYNADIER
11, Rue Linot Collot
51120 –Sézanne-

- Madame Claire PETIPAS
2, Rue des Juifs
51000 –Châlons-en-Champagne-

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

- Madame Caroline ROUSSEL
19, Rue du Haut Nochet
51 300 –Saint Amand-sur-Fion-

- Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD
épouse MENUT
11, Rue Folle Peine
51100 –Reims-

- Madame Karine SOHIER
19, Rue Jean de la Fontaine
51 100 –Reims-

- Madame Julia VERRECCHIA
17, Rue Delapersonne
95 290 –L'Isle Adam-

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à chacun des candidats figurant dans le présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 23 OCT. 2018

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
**et de la Protection des Populations**
**Service jeunesse, sports et vie associative**
*Bureau de la Jeunesse, de l' Education*
*Populaire et de la Vie associative*

**Arrêté portant attribution de la**
**Médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**Promotion du 14 juillet 2018**

**LE PREFET DE LA MARNE**

**VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l' arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et notamment son article 1er portant déconcentration des décisions d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2016 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

**VU** l'avis de la commission départementale portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du 3 juillet 2018 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

DDCSPP de la Marne Cité administrative Tirlet - 7 rue de la Charrière – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée, au titre du contingent départemental, aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme ALEX Marie-Laure née EPIS,** domiciliée à Pringy (51)
- **Mme BRETON Aurélie née DORY,** domiciliée à Condé sur Marne (51)
- **Mme COLLOT Séverine née REMY,** domiciliée à Maisons en Champagne(51)
- **M. HUART Gilles,** domicilié à Juvigny (51)
- **Mme MOREAU Muriel née EHRHART,** domiciliée à Loisy sur Marne (51)
- **M. RIME Hervé,** domicilié à Romigny (51)
- **Mme RIME Nicole née BLESCHET,** domiciliée à Romigny (51)
- **M. ROBERT Bernard,** domicilié à Ecury sur Coole (51)

**Article 2** : Le Préfet de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2018

Le Préfet de la Marne

**Le Secrétaire Général**

DDCSPP de la Marne Cité administrative Tirlet - 7 rue de la Charrière – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

# DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

**Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2018/10 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2018/13 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-43 du 2 octobre 2018 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne ;

# ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

**1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
- Section 1 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
- Section 2 : Monsieur Ibou Jean-Pierre TINE, Inspecteur du travail
- Section 3 : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 4T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

| Section vacante | Jusqu'au 28 février 2019 | Du 1er mars au 30 juin 2019 | Du 1er juillet au 31 octobre 2019 |
|---|---|---|---|
| 9A | L'inspecteur du travail de la section 7A | L'inspecteur du travail de la section 8A | L'inspectrice du travail de la section 10A |

**2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Madame Agnès LEROY, Directrice Adjointe du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Héloïse, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : VACANTE
- Section 20 : VACANTE

L'intérim des sections vacantes 19T et 20 est assuré par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

| Section vacante | Jusqu'au 31 décembre 2018 | Du 1er janvier au 30 avril 2019 |
|---|---|---|
| 19T | L'inspecteur du travail de la section 16 à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes (51430) | L'inspecteur du travail de la section 17T |
| Rue François Jacob à Bezannes (51430) section 19 T | Le Contrôleur du Travail de la section 12 T | |

| Section vacante | Jusqu'au 30 novembre 2018 | Du 1er décembre 2018 au 30 avril 2019 |
|---|---|---|
| 20 | L'inspecteur du travail de la section 15 | L'inspectrice du travail de la section 18 |

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1er du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

| Section | Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection | Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente |
|---|---|---|
| 1 | Le contrôleur du travail de la section 1 | L'inspecteur du travail de la section 3 |
| 4T | Le contrôleur du travail de la section 4T | L'inspecteur du travail de la section 5T |
| 6 | Le contrôleur du travail de la section 6 | L'inspecteur du travail de la section 2 |

**Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

| Section | Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection | Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente |
|---|---|---|
| 12 T | Le contrôleur du travail de la section 12T | L'inspecteur du travail de la section 13 T jusqu'au 31 décembre 2018 |
| | | L'inspecteur du travail de la section 14 du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 |

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

| Section | Inspecteur du Travail désigné |
|---|---|
| 1 | L'inspecteur du travail de la section 3 |
| 4T | L'inspecteur du travail de la section 5T à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (552033821) ; CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (431442771) ; NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477) ; Pôle Emploi Châlons (130005481) ; SDAC (333451417) ; GEOZ AGEO Prévoyance (500171939) ; ENEDIS ( 444608442) ; DEMAG (380277988) ; LECLERC CHADIS FAGNIERES (306216482) ; TLD (409055159) ; Etablissement BLANCHET (816620355) ; VEOLOG (337627814) ; FM LOGISTIC (367801404) ; STAM LTA (328679105) ; WALBAUM (335580809) ; CEVA LOGISTICS France (399530831) ; XPO (378992895) |
| 6 | L'inspecteur du travail de la section 2 à l'exclusion des entreprises suivantes : ALFAFLEX (378312755) ; VIDIS (442365375) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (380333427) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPRETE EST (520283110) |

**ARTICLE 4** : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

1) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 1 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 1, est assuré :
   - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 5T, 10A, 7A, ou 8A ;
   - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 5T, 10A, 7A, ou 8A ;

2) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5 T, 10A, 8A, ou 7A ;

3) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5 T, 10A, 7A, ou 8A ;

4) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 4T ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 4T, est assuré :
   - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 3, 2, 8A, 10A ou 7A ;
   - pour les établissements de moins de 50 salariés hormis les établissements relevant de la dominante transport : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les inspecteurs du travail des sections 7A, 5T, 2, 3, 8A ou 10A,
   - pour les établissements de moins de 50 salariés relevant de la dominante transport : par l'inspecteur du travail de la section 5T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs et contrôleurs du travail des sections 2, 8A, 10A, 6, 1 ou 7A ;

5) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des section 3, 2, 7A ou 10A ;

6) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré :
   - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 5T, 10A, 8A, ou 7A ;
   - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 5T, 10A, 8A, ou 7A ;

7) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T ;

8) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T ;

9) (Section 9A vacante)

10) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 8A, 2, 3 ou 5T ;

**Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

11) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 16, 17T, 18 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

12) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 18, 11, 14, 15, 17T ou 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes (51430)) ;

13) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 18, 11, 16, 15 ou le contrôleur du travail de la section 12 T ;

14) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 18, 11, 13T ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

15) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 18, 11, 13T, 14 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

16) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 18, 11, 13T, 14, 15 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

17) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exception de la Rue François Jacob à Bezannes (51430) à compter du 1er janvier 2019), 11, 13T, 14, 15 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

18) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 18 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 14, 15, 16, 17T ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

19) (Section 19T vacante) ;

20) (Section 20 vacante) ;

**ARTICLE 5** : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims par intérim.

**ARTICLE 6** : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1er participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** : la présente décision prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 3 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

**ARTICLE 8** : le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2018

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est
et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de la Marne

Laurent LEVENT